

Focus sur

▶ La taxation forfaitaire (Art. R.242-5 du Code de la Sécurité Sociale

Le calcul des cotisations par fixation forfaitaire de l'assiette (ou taxation forfaitaire) constitue un mode particulier de chiffrage des redressements.

Principe

La fixation forfaitaire de l'assiette est laissée à l'appréciation de l'inspecteur du recouvrement, selon des critères objectifs et juridiquement fiables.

Conditions d'application

L'Art. R242-5 du CSS prévoit que «lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations servant de base au calcul des cotisations dues, le montant des cotisations est fixé forfaitairement par l'organisme chargé du recouvrement», à partir des déclarations des salariés ou par tout autre moyen de preuve, des salaires pratiqués dans la profession ou la région considérée. La durée de l'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve.

Le texte prévoit également la possibilité de recourir à la taxation forfaitaire «lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant ne met pas à disposition de l'inspecteur du recouvrement les documents ou justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle engagé en application de l'Art. L.243-7 du CSS ou lorsque leur présentation n'en permet pas l'exploitation».

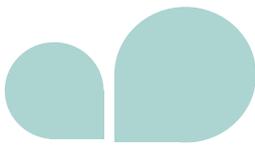


Les conditions

La Cour de cassation n'admet le chiffrage d'un redressement sur une base forfaitaire qu'en présence d'une comptabilité inexistante, incomplète, inexacte, incohérente ou falsifiée.

Ainsi, la jurisprudence de la Cour de cassation a notamment admis la fixation forfaitaire des cotisations dans les cas suivants :

- L'inexistence de la comptabilité ,
- L'existence d'une double comptabilité ,
- Le versement par l'employeur de rémunérations occultes ,
- Le manque de fiabilité des documents justificatifs ,
- L'absence de pièces justificatives pour les frais professionnels ,
- L'absence de pièces justificatives pour les horaires de travail des salariés .



Charge de la preuve

Il appartient aux inspecteurs du recouvrement de prouver que la comptabilité de l'employeur est inexistante, incomplète, inexacte, incohérente ou falsifiée.

Par ailleurs, la fixation forfaitaire des cotisations entraîne le renversement de la charge de la preuve. Selon une jurisprudence contante, il appartient à l'employeur de démontrer le caractère excessif de la fixation forfaitaire.



NOTA BENE :

PRATIQUE LOCALE DU CONTROLE :

«La CGSS de la Réunion s'oriente depuis quelques mois vers ce mode particulier de chiffrage des redressements en cas de non présentation de la comptabilité ou des justificatifs nécessaires au contrôle dans les délais impartis. En effet, les inspecteurs du recouvrement rencontrent des difficultés croissantes pour obtenir les documents réclamés dans des délais raisonnables, malgré de nombreuses relances».

Le saviez-vous ?

AIDE A L'EMBAUCHE DU 1^{er} SALARIE ET LODEOM

« L'aide à l'embauche du 1^{er} salarié instituée par le décret n°2015-806 du 03 juillet 2015 est cumulable avec l'application de l'exonération de charges patronales attachée au dispositif LODEOM ».

CONTRIBUTIONS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ET APPRENTIS

« La contribution patronale au financement des organisations syndicales (code type de personnel 027) est due pour les apprentis des entreprises non inscrites au Registre des Métiers ou occupant plus de 11 salariés.

La contribution est calculée sur l'assiette forfaitaire des cotisations ».